



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Avis n° 2015-06 du 8 octobre 2015

Relatif au projet d'ordonnance adaptant le code des assurances pour son application dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la Direction générale du Trésor d'un projet d'ordonnance adaptant le code des assurances pour son application dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.

L'Autorité des normes comptables a examiné les dispositions comptables de ce projet d'ordonnance, soit :

- s'agissant du code de la sécurité sociale, l'obligation de publicité ou de mise à disposition des comptes annuels, du rapport de gestion, du rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant des comptes consolidés ou combinés y compris le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ou combinés (L.931-33-3) ;
- s'agissant du code de la sécurité sociale, l'obligation d'établir et de publier des comptes combinés en se référant à l'article L.345-2 du code des assurances (L.931-34) ;
- s'agissant du code des assurances, les dispositions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Iles Wallis et Futuna.

Le Collège de l'ANC, consulté le 8 octobre 2015, a émis un avis favorable sur ce projet d'ordonnance modifiant le code des assurances et le code de la sécurité sociale.

Patrick de Cambourg

Président du Collège de l'ANC